



Assemblée générale

Distr. générale
16 juillet 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-cinquième session

14 septembre-2 octobre 2020

Points 3 et 5 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Organes et mécanismes des droits de l'homme

Importance d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement

Rapport du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Affirmation du droit au développement	3
III. Objectifs de développement durable et droit au développement	6
IV. Le contexte contemporain du développement humain	8
A. Extrême pauvreté	8
B. Faim, sécurité alimentaire, santé et nutrition	9
C. Eau et assainissement	9
D. Énergie.....	10
E. Revenu et richesse	10
F. Fracture entre les générations, les sexes, les zones urbaines et les zones rurales et autres clivages.....	11
G. Accès, droits et perspectives	12
H. Nouvelles inégalités : l'enseignement supérieur et la fracture numérique.....	12
I. Réchauffement de la planète, changements climatiques et biodiversité	13
J. Situation socioéconomique actuelle.....	14
V. Comment faire avancer le droit au développement	15
A. Appui à un instrument juridiquement contraignant	15
B. Opposition à un instrument juridiquement contraignant.....	16
C. Progrès réalisés dans l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant	17
VI. Valeur ajoutée d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement.....	18
VII. Conclusions	21

I. Introduction

1. Dans sa résolution 39/9, le Conseil des droits de l'homme a décidé que son Groupe de travail sur le droit au développement ouvrirait, à sa vingtième session, le débat visant à élaborer un projet d'instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement, dans le cadre d'un processus de dialogue fondé sur la collaboration, s'agissant notamment du contenu et de la portée du futur instrument. Il a également décidé que le Président-Rapporteur du Groupe de travail établirait un projet d'instrument juridiquement contraignant en se fondant sur les débats tenus au cours de la vingtième session du Groupe de travail et sur la documentation issue de ses sessions précédentes, qui serviraient de base à des négociations sur le fond concernant un projet d'instrument juridiquement contraignant, à compter de sa vingt et unième session. Dans la même résolution, il a prié son comité consultatif d'établir, en tenant compte des vues des États Membres, un rapport fondé sur des travaux de recherche sur l'importance d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement, et de présenter le rapport à sa quarante-cinquième session.
2. Conformément au mandat qui lui a été confié, le Comité consultatif s'est contenté, dans le présent rapport, d'aborder la question de l'importance d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement. Des questions telles que le contenu et la portée, le type et la structure, les arrangements institutionnels et les procédures de respect des dispositions d'un tel instrument juridiquement contraignant sont examinées dans le cadre d'un processus parallèle par le Groupe de travail sur le droit au développement. Elles ne sont donc pas abordées dans le présent rapport.
3. À sa vingt-deuxième session, tenue à Genève du 18 au 22 février 2019, le Comité consultatif a été informé de la demande d'établissement du rapport. Pour y donner suite, il a constitué un groupe de rédaction, actuellement composé de Lazhari Bouzid, Milena Costas Trascasas, Ion Diaconu, Ludovic Hennebel (Président), Xinsheng Liu, Ajai Malhotra (Rapporteur), Elizabeth Salmón et Cheikh Tidiane Thiam.
4. Le secrétariat du Comité consultatif a diffusé des notes verbales les 21 février et 17 mai 2019, afin de solliciter la contribution des parties prenantes à l'élaboration du présent rapport conformément à son mandat. Neuf réponses aux notes verbales ont été reçues¹. Des contributions ont également été fournies par les participants aux réunions du Comité consultatif tenues à Genève les 23 juillet 2019 et 19 février 2020, au cours desquelles les premier et deuxième projets du présent rapport ont été respectivement examinés².

II. Affirmation du droit au développement

5. Dans sa résolution 4 (XXXIII), adoptée en 1977, la Commission des droits de l'homme a pour la première fois reconnu explicitement le droit au développement comme un droit de l'homme et recommandé qu'une étude sur les dimensions internationales de ce droit soit entreprise.
6. Adoptée en 1981, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été l'un des premiers instruments à aborder la question du droit au développement au niveau

¹ Des réponses ont été reçues de quatre États Membres (Iraq, Liechtenstein, Mexique et Suisse), de l'Union européenne et de quatre organisations non gouvernementales (Al-Haq, Amnesty International, Association nationale de promotion et de protection des droits de l'homme et Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII).

² Des déclarations concernant le premier projet ont été faites par la Chine, Cuba, l'État plurinational de Bolivie et la République bolivarienne du Venezuela, au nom du Mouvement des pays non alignés, ainsi que par l'International Human Rights Association of American Minorities. Des déclarations concernant le deuxième projet ont été faites par l'Azerbaïdjan, en tant que Président du chapitre de Genève du Mouvement des pays non alignés, Cuba, l'Égypte, la Fédération de Russie, l'Inde, la Namibie et la République bolivarienne du Venezuela, au nom du Mouvement des pays non alignés, ainsi que par l'Union européenne et l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII.

régional. Son article 22 dispose que tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, et que les États ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

7. La Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 a ouvert de nouvelles perspectives. L'Assemblée y affirmait que le droit au développement était un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples avaient le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pouvaient être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement (art. 1, par. 1). Elle ajoutait que le droit au développement supposait la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprenait, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'exercice par ces peuples de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles (art. 1, par. 2). Elle affirmait en outre que les États avaient le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement (art. 3, par. 3). Enfin, cette déclaration plaçait l'être humain au centre du processus de développement, soulignant que les États avaient le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent (art. 2, par. 3).

8. En 1987, la notion de développement durable était déjà évoquée dans le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement intitulé « Notre avenir à tous ». La Commission y soulignait que, pour que le développement soit durable, il fallait veiller à ce qu'il réponde aux besoins du présent sans compromettre la possibilité, pour les générations à venir, de satisfaire les leurs³. Elle considérait le développement et la protection de l'environnement à travers le prisme des besoins, en particulier des besoins de développement de la population mondiale vivant dans la pauvreté, tout en mettant en évidence la notion d'équité intergénérationnelle.

9. En 1990, la Commission des droits de l'homme a organisé la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme. Des suggestions ont été faites au cours de la consultation, par exemple, que les Nations Unies élaborent et adoptent une convention globale obligatoire sur le droit des peuples et de tous les êtres humains au développement qui devrait prévoir la création d'un mécanisme chargé d'évaluer les niveaux de développement des États et de veiller à ce que les obligations convenues soient respectées⁴.

10. La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement a été adoptée à l'unanimité à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 1992. Le principe 3 de la Déclaration de Rio prévoit que le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures⁵.

11. Il est réaffirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés à l'unanimité par l'Assemblée générale en 1993, que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'être humain. Dans la Déclaration, il est noté que, pour progresser durablement dans la réalisation du droit au développement, il faut, au niveau national, des politiques de développement efficaces et, au niveau international, des relations économiques équitables et un environnement économique favorable. Il y est également souligné que le droit au développement devrait se réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations actuelles et futures en matière de développement et d'environnement⁶.

³ A/42/427, annexe, p. 24.

⁴ E/CN.4/1990/9/Rev.1, par. 86.

⁵ A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I), annexe I.

⁶ A/CONF.157/23, p. 5 et 6.

12. La Conférence au sommet des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés (Sommet du Mouvement des pays non alignés), par exemple, a demandé à plusieurs reprises que des travaux soient effectués en vue d'élaborer une convention sur le droit au développement. Au douzième Sommet du Mouvement des pays non alignés, tenu à Durban (Afrique du Sud) en 1998, les États ont demandé instamment que soit envisagée l'élaboration d'une convention sur le droit au développement, qui constituerait une mesure importante en vue de la réalisation effective du droit au développement⁷.

13. Dans la Déclaration du Millénaire, les chefs d'État et de gouvernements ont exprimé à l'unanimité leur engagement à faire du droit au développement une réalité pour tous et à mettre l'humanité entière à l'abri du besoin. Ils ont également décidé de créer, aux niveaux tant national que mondial, un climat propice au développement et à l'élimination de la pauvreté⁸. Ils ont également fixé huit objectifs assortis d'échéances à l'horizon 2015, qui sont devenus les objectifs du Millénaire pour le développement.

14. Au treizième Sommet du Mouvement des pays non alignés, tenu à Kuala Lumpur en 2003, les États ont décidé que le Groupe de travail sur le droit au développement devait continuer d'accorder la priorité à la mise en œuvre de cet important droit, entre autres par l'élaboration d'une convention sur le droit au développement⁹. Cet appel a été réitéré lors des sommets ultérieurs du Mouvement des pays non alignés.

15. Au niveau régional, l'article 19 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, adopté en 2003, établit expressément que les femmes ont le droit de jouir pleinement de leur droit à un développement durable. Il définit également les mesures que les États parties doivent prendre à cet égard.

16. L'article 37 de la Charte arabe des droits de l'homme de 2004, adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes, définit le droit au développement comme un des droits fondamentaux de l'homme. Ce même article dispose aussi que tous les États parties sont tenus d'élaborer des politiques de développement et de prendre les mesures requises pour assurer ce droit. Il leur incombe également de concrétiser les valeurs de solidarité et de coopération aux niveaux bilatéral et international afin d'éliminer la pauvreté et de réaliser le développement économique, social, culturel et politique. L'article 37 prévoit en outre qu'en vertu du droit au développement, chaque citoyen a le droit de participer à la réalisation du développement et de bénéficier de ses bienfaits et de ses fruits.

17. En septembre 2005, les chefs d'État et de gouvernement se sont réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à l'occasion du Sommet mondial de 2005. Dans le document final dudit Sommet, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/1, les chefs d'États et de gouvernement ont pris la résolution de renforcer encore le dispositif des Nations Unies pour les droits de l'homme, en vue d'assurer l'exercice effectif et universel de tous les droits fondamentaux et des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.

18. En 2007 a été adoptée la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dans laquelle il est précisé que les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement (art. 23)¹⁰.

19. Par sa résolution 48/141, l'Assemblée générale a décidé de créer le poste de Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et chargé expressément le titulaire de promouvoir et de protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, d'obtenir un soutien accru des organismes compétents du système des Nations Unies. En outre, l'Assemblée et le Conseil des droits de l'homme n'ont eu de cesse d'appeler l'attention sur le droit au développement et ont prié le Secrétaire général et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de fournir un rapport annuel sur sa réalisation.

⁷ A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

⁸ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

⁹ A/57/759-S/2003/332, par. 345.

¹⁰ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

20. En 2015, plusieurs documents multilatéraux importants dans lesquels le droit au développement a été réaffirmé ont été adoptés par consensus, notamment le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'Accord de Paris. Ces documents ont imprimé un nouvel élan aux efforts visant à réaliser le droit au développement, aux niveaux tant national qu'international.

21. En 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté sa résolution 33/14, dans laquelle il a décidé de nommer un rapporteur spécial sur le droit au développement, notamment chargé de contribuer à la promotion, à la protection et à la concrétisation du droit au développement.

22. En 2018, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 73/165. Au paragraphe 2 de son article 3, elle dispose que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies concernant l'exercice de leur droit au développement.

23. En 2019, le Conseil a adopté sa résolution 42/23, par laquelle il a créé un mécanisme d'experts subsidiaire composé de cinq experts indépendants chargé de le doter d'une compétence thématique en matière de droit au développement et de promouvoir la réalisation du droit au développement dans le monde entier.

24. Le droit au développement est constamment réaffirmé dans les documents et résolutions adoptés par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, ainsi qu'à l'occasion des sommets du Mouvement des pays non alignés et dans le cadre d'autres instances multilatérales. Certains de ces documents appellent également l'attention sur la nécessité de faire d'urgence du droit au développement une réalité pour tous.

25. Dans les documents finals des dix-septième¹¹ et dix-huitième¹² sommets du Mouvement des pays non alignés, tenus respectivement en 2016 et 2019, les chefs d'État et de gouvernement ont demandé instamment aux mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme de faire de la concrétisation du droit au développement une priorité, notamment par l'élaboration d'une convention sur le droit au développement.

III. Objectifs de développement durable et droit au développement

26. Dans le *Rapport 2015 sur les objectifs du Millénaire pour le développement*, il était indiqué que malgré les avancées significatives enregistrées en ce qui concernait de nombreuses cibles des objectifs de développement durable dans le monde, les progrès avaient été inégaux entre les régions et les pays, ce qui donnait lieu à des écarts importants. Des millions de personnes avaient été laissées de côté, principalement les plus pauvres et celles qui étaient désavantagées à cause de leur sexe, leur âge, leur handicap, leur appartenance ethnique ou leur lieu d'habitation. Il était manifeste que l'inégalité entre les sexes persistait, que des écarts importants existaient entre les ménages les plus pauvres et les plus riches, et entre les zones rurales et urbaines, que les changements climatiques et la dégradation de l'environnement sapient les progrès réalisés, que les personnes pauvres en souffraient le plus, que les conflits demeuraient la principale menace pour le développement humain et que 800 millions de personnes vivaient encore dans une extrême pauvreté et souffraient de la faim¹³. La prise de conscience de la nécessité de parvenir à davantage d'égalité, de justice et d'équité est d'ailleurs apparue comme le principal résultat

¹¹ NAM 2016/CoB/Doc.1. Corr.1, par. 753.15.

¹² NAM 2019/CoB/Doc.1, par. 980.15. Disponible à l'adresse www.namazerbaijan.org/pdf/BFOD.pdf.

¹³ Nations Unies, *Objectifs du Millénaire pour le développement, Rapport 2015* (New York, 2015), p. 8 et 9.

des négociations internationales qui ont conduit à l'établissement d'un programme de développement durable pour l'après-2015.

27. Parallèlement au renforcement et au développement progressifs des droits de l'homme, la prise de conscience qui s'est fait jour ces dernières décennies à l'échelle mondiale a mis en lumière le droit au développement. Éliminer l'extrême pauvreté, tout en répondant à des préoccupations relatives à l'égalité intergénérationnelle et intragénérationnelle, est ainsi devenu la priorité absolue. En sa qualité de « gardienne » de la planète, la génération actuelle doit se préoccuper de ses obligations envers les générations futures en matière d'environnement et de développement, mais il serait immoral de ne rien faire pour remédier à la situation précaire du grand nombre de personnes vivant actuellement dans une extrême pauvreté¹⁴.

28. Dans ce contexte, s'appuyant sur la dynamique générée par les objectifs du Millénaire pour le développement, les dirigeants du monde ont approuvé, en 2015, l'ambitieux nouveau Programme de développement durable à l'horizon 2030 pour la période 2015-2030. Le Programme prévoit 17 objectifs de développement durable et 169 cibles, qui ont été approuvés à l'unanimité et qui représentent une contribution essentielle à l'action menée à l'échelle internationale pour faire face aux difficultés socioéconomiques et environnementales auxquelles l'humanité est confrontée. Bien qu'ils ne soient pas juridiquement contraignants, les objectifs de développement durable visent à poursuivre et à compléter les objectifs du Millénaire pour le développement qui n'ont pas été atteints, et à présenter un plan d'action d'envergure mondiale pour un avenir où personne ne sera laissé de côté.

29. Les objectifs de développement durable sont axés sur l'élimination de la pauvreté (objectif 1), l'élimination de la faim (objectif 2), la bonne santé et le bien-être (objectif 3), une éducation de qualité (objectif 4), l'égalité des sexes (objectif 5), l'accès à une eau propre et à des services d'assainissement (objectif 6), l'accès à une énergie propre et d'un coût abordable (objectif 7), la promotion d'un travail décent et de la croissance économique (objectif 8), la promotion de l'industrie et de l'innovation et la construction d'infrastructures (objectif 9), la réduction des inégalités (objectif 10), le caractère durable des villes et des établissements humains (objectif 11), une production et une consommation responsables (objectif 12), l'action climatique (objectif 13), la vie marine (objectif 14), la vie sur terre (objectif 15), la paix, la justice et la solidité des institutions (objectif 16), et le recours au partenariat pour contribuer à atteindre ces objectifs (objectif 17).

30. Une approche intégrée de la paix, du développement, des droits de l'homme et des préoccupations environnementales mondiales sous-tend les objectifs de développement durable, qui englobent tous les aspects du bien-être de l'être humain et de celui de la planète. La plupart des objectifs et des cibles correspondent à des obligations en matière de droits de l'homme¹⁵. En outre, le Programme 2030 représente l'expression la plus complète à ce jour du droit au développement. Le Programme prévoit également un plan de mise en œuvre universel axé sur les droits de l'homme et sur l'être humain et constitue un appel aux pays développés et aux pays en développement à coopérer dans le cadre d'un partenariat mondial.

31. Au-delà de l'accès à l'alimentation et à la nutrition, à la santé et à une éducation de qualité, les pauvres doivent avoir accès à une eau potable salubre et d'un coût abordable, ainsi qu'à une énergie propre, sûre, d'un coût abordable et durable, autant d'éléments d'une importance essentielle pour éliminer la pauvreté. La réalisation du droit au développement suppose en effet de permettre à tous d'avoir un accès plus équitable aux ressources qui répondent aux besoins essentiels correspondant au minimum vital.

¹⁴ Ajai Malhotra, « A commentary on the status of future generations as a subject of international law », dans *Future Generations and International Law*, Emmanuel Agius et Salvino Busuttil, dir. publ., (Londres et New York, Routledge, 1998), p. 39 à 50.

¹⁵ Déclaration de Maria Francesca Spatolisano, Sous-Secrétaire générale à la coordination des politiques et aux affaires interorganisations à la réunion-débat de haut niveau organisée par le Conseil des droits de l'homme dans le cadre de la réunion intersessions pour le dialogue et la coopération sur les droits de l'homme et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, tenue à Genève le 3 décembre 2019.

32. Il est à noter que la communauté internationale a approuvé un objectif visant à réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre. L'objectif 10 prescrit à tous les États d'assurer progressivement et durablement une croissance des revenus des 40 % de la population les plus pauvres à un rythme plus rapide que le revenu moyen national. Partant, c'est délibérément que l'on a évité d'adopter une approche prescriptive ou uniforme et que la définition de l'ensemble des mesures nécessaires pour donner aux 40 % les plus défavorisés les moyens de se développer a été laissée à la discrétion de chaque État.

33. Bien que, selon l'article 3 de la Déclaration sur le droit au développement, les États aient la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement, l'objectif 17 du Programme 2030 prévoit de revitaliser d'un pays à l'autre le Partenariat mondial pour le développement durable afin d'atteindre les 16 autres objectifs. Dans le contexte mondial, le droit au développement reflète une aspiration légitime à un ordre international qui n'entrave pas le processus de développement¹⁶. Il s'agit de renforcer la capacité d'action et l'autonomie, ce qui suppose un environnement favorable ainsi qu'une bonne gouvernance aux niveaux national et international. D'une part, l'objectif 17 prévoit des dispositions visant à renforcer la mobilisation des ressources nationales, notamment par une amélioration des capacités nationales de collecte de l'impôt et d'autres recettes et par une aide visant à assurer la viabilité à long terme de la dette. D'autre part, cet objectif oblige les pays développés à respecter pleinement leurs engagements de longue date concernant l'aide publique au développement.

34. Un partenariat mondial conforme à l'objectif 17 permettrait aux pays en développement d'avoir un meilleur accès au financement du développement et de l'action climatique et aux écotecnologies, tout en stimulant le renforcement de leurs propres capacités. Cela suppose d'encourager les flux d'aide publique au développement vers les régions où les besoins sont les plus importants.

35. La réalisation des objectifs de développement durable dans les délais prévus nécessiterait des partenariats efficaces entre les gouvernements, le secteur privé et la société civile. En effet, aucun pays ne peut à lui seul opérer un tel changement. Les problèmes complexes que les objectifs visent à résoudre ne s'inscrivent pas dans des domaines ou des frontières nationales bien délimités. Les changements climatiques, par exemple, constituent un problème mondial, et les entreprises et la société civile ont un rôle tout aussi important à jouer que les gouvernements dans la lutte contre ces phénomènes. Des partenariats ouverts à tous, fondés sur une vision et des objectifs partagés qui placent la planète et ses habitants au cœur des préoccupations, sont nécessaires aux niveaux mondial, régional, national et local.

IV. Le contexte contemporain du développement humain

A. Extrême pauvreté

36. Comme l'indique le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté dans son rapport de 2016, il est à souhaiter que le Programme à l'horizon 2030 conduise effectivement à un plus grand respect des droits économiques et sociaux en tant que droits de l'homme, mais cela n'est absolument pas garanti par le libellé du Programme, et beaucoup reste à faire si l'on veut que cette aspiration se concrétise réellement¹⁷. En outre, bien que l'élimination progressive de la pauvreté soit universellement considérée comme une condition préalable à la réalisation du droit au développement¹⁸, des centaines de millions de personnes à travers le monde continuent d'être laissées de côté et n'ont pas encore réalisé leur droit au développement.

¹⁶ Déclaration générale de l'Inde à la vingtième session du Groupe de travail sur le droit au développement, Genève, 29 avril 2019. Disponible à l'adresse <https://www.pmindiaun.gov.in/statements/MTkyNg,/>.

¹⁷ A/HRC/32/31, par. 7.

¹⁸ www.ohchr.org/Documents/Issues/Development/RTDBook/PartIChapter1.pdf.

37. Selon l'*Indice de pauvreté multidimensionnelle de 2019*, publié par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Oxford Poverty and Human Development Initiative, 1,3 milliard de personnes dans les 101 pays étudiés – 31 à faible revenu, 68 à revenu moyen et deux à revenu élevé – sont considérées comme vivant en situation de « pauvreté multidimensionnelle ». Cette expression fait référence à une pauvreté qui est définie non pas simplement par le niveau de revenu mais par un certain nombre d'indicateurs tels que le mauvais état de santé, les mauvaises conditions de travail et les risques de violence. Selon le rapport, des mesures de lutte contre la pauvreté sont nécessaires dans toutes les régions en développement, l'Afrique subsaharienne et l'Asie du Sud étant celles où vivent environ 84,5 % des pauvres. Plus de la moitié des personnes définies comme étant pauvres sont des enfants de moins de 18 ans (quelque 663 millions), et environ un tiers d'entre elles sont des enfants de moins de 10 ans (quelque 428 millions)¹⁹. En outre, la Banque mondiale estime que la pandémie de COVID-19 pourrait faire retomber 49 millions de personnes supplémentaires dans l'extrême pauvreté²⁰.

B. Faim, sécurité alimentaire, santé et nutrition

38. L'accès à une alimentation suffisante est un droit de l'homme mais plus de 820 millions de personnes – soit une personne sur neuf dans le monde – souffraient encore de la faim en 2018, malgré des efforts concertés. Après une décennie de baisse constante, le nombre de personnes souffrant de la faim dans le monde s'est lentement accru pendant plusieurs années de suite. Le pourcentage de personnes souffrant de la faim a atteint 10,8 % pour la période 2015-2018, ce qui montre à quel point le défi à relever pour atteindre l'objectif 2 (Faim zéro) d'ici à 2030 est immense. Le monde semble actuellement bien loin de pouvoir atteindre la plupart des objectifs de développement durable liés à la faim, à la sécurité alimentaire et à la nutrition. La faim est repartie à la hausse dans presque toutes les sous-régions d'Afrique et, dans une moindre mesure, en Amérique latine et en Asie de l'Ouest. L'Asie du Sud a réalisé d'importants progrès ces cinq dernières années mais demeure la sous-région connaissant la prévalence de la sous-alimentation la plus forte du continent. Il est préoccupant de constater qu'à l'échelle mondiale, 2 milliards de personnes environ sont dans une situation d'insécurité alimentaire modérée ou grave et, faute de pouvoir se procurer régulièrement des aliments nutritifs en quantité suffisante, ces personnes sont davantage exposées à la malnutrition et voient leur santé mise en péril. Essentiellement concentrée dans les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, l'insécurité alimentaire modérée ou grave frappe aussi 8 % de la population en Amérique du Nord et en Europe. En outre, quel que soit le continent, la prévalence de l'insécurité alimentaire est légèrement plus élevée chez les femmes que chez les hommes²¹.

C. Eau et assainissement

39. En ce qui concerne l'eau potable (objectif 6), sa consommation quotidienne en Europe, par exemple, varie de 200 à 300 litres par personne, mais elle est inférieure à 10 litres dans certains pays africains. L'accès durable à une eau potable salubre et d'un coût abordable est un droit de chaque être humain, indépendamment de son identité et du lieu où il vit. Cependant, les 884 millions de personnes dans le monde qui vivent à plus d'un kilomètre d'une source d'eau utilisent souvent moins de 5 litres d'eau – insalubre – par jour²². Près de la moitié des habitants des pays en développement souffrent de problèmes de santé dus à la mauvaise qualité de l'eau qu'ils consomment et à l'absence d'installations

¹⁹ http://hdr.undp.org/sites/default/files/mpi_2019_publication.pdf.

²⁰ ONU Info, « La pandémie de Covid-19 révèle les inégalités mondiales, selon la numéro deux de l'ONU », 3 mai 2020.

²¹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Fonds international de développement agricole, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Programme alimentaire mondial et Organisation mondiale de la Santé, *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde : se prémunir contre les ralentissements et les fléchissements économiques* (Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 2019).

²² www.un.org/waterforlifedecade/human_right_to_water.shtml (consulté le 6 juillet 2020).

sanitaires de base. En 2019, environ 2,1 milliards de personnes vivaient encore sans eau potable, alors que la demande et une mauvaise gestion avaient augmenté le stress hydrique dans de nombreuses régions du monde, les changements climatiques accentuant considérablement cette pression. Il est également préoccupant de constater que, d'ici à 2030, près de 700 millions de personnes pourraient être déplacées à cause d'une pénurie d'eau importante²³.

D. Énergie

40. L'accès à l'électricité pour s'éclairer et cuisiner permet de répondre à des besoins essentiels en matière de subsistance. Le taux d'accès à l'électricité n'a cessé d'augmenter dans le monde ces dernières décennies – passant de 71 % de la population mondiale en 1990 à 87 % en 2016 – et près d'un milliard de personnes, soit 13 % de la population mondiale, n'avaient toujours pas accès à l'électricité en 2019²⁴. En 2016, plus de 781 millions de personnes, soit 39 % de la population mondiale, n'avaient toujours pas accès à des combustibles de cuisson propres, sûrs et d'un coût abordable²⁵, et 85 % d'entre elles vivaient dans les zones rurales des pays en développement.

E. Revenu et richesse

41. L'extrême pauvreté ne pourra pas être éliminée tant que des inégalités flagrantes subsisteront dans les pays et d'un pays à l'autre. Dans un document publié en juin 2015 par le Fonds monétaire international, il était constaté que, dans les économies avancées, le fossé entre les riches et les pauvres était à son plus haut niveau depuis des décennies. L'évolution des inégalités avait été plus contrastée sur les marchés émergents et dans les pays en développement et, même si certains pays connaissaient une baisse des disparités, les inégalités d'accès à l'éducation, aux soins de santé et au financement restaient très répandues²⁶. Selon le PNUD, 10 % des personnes les plus riches perçoivent près de 40 % du total des revenus mondiaux, tandis que les 10 % les plus pauvres ne gagnent qu'entre 2 à 7 % du total des revenus mondiaux²⁷. Il est souligné dans le *Rapport sur les inégalités mondiales 2018* que ces dernières décennies, les inégalités de revenus ont crû dans presque tous les pays, mais à des rythmes différents²⁸. En outre, une étude réalisée en 2019 dans les pays développés a montré que, même dans un monde d'abondance, des inégalités massives et persistantes pouvaient exister et qu'une large partie de la population était prise au piège de la pauvreté²⁹. Il est de plus en plus reconnu qu'à elle seule la croissance économique ne suffit pas à réduire la pauvreté, et que la croissance doit également être inclusive et englober les dimensions économiques, sociales et environnementales du développement durable³⁰.

42. Certains pays ont réduit le nombre de personnes vivant dans l'extrême pauvreté mais les inégalités économiques continuent de se creuser à mesure que les très riches accumulent des richesses sans précédent³¹. On estime qu'à la mi-2019, la moitié la plus pauvre de l'humanité détenait collectivement moins de 1 % des richesses mondiales, alors que les 10 % les plus riches possédaient 82 % des actifs mondiaux, les 1 % les plus riches détenant

²³ « Message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. António Guterres, à l'occasion de la Journée mondiale de l'eau 2019 », 22 mars 2019.

²⁴ Hannah Ritchie et Max Roser, « Access to energy » (2019). Disponible à l'adresse <https://ourworldindata.org/energy-access>.

²⁵ <https://in.one.un.org/page/sustainable-development-goals/sdg-7/> (consulté le 7 juillet 2020).

²⁶ Era Dabla-Norris et consorts, *Causes and Consequences of Income Inequality: A Global Perspective*, IMF Staff Discussion Notes 15/13 (Fonds monétaire international, 2015).

²⁷ <https://www.undp.org/content/undp/fr/home/sustainable-development-goals/goal-10-reduced-inequalities.html> (consulté le 6 juillet 2020).

²⁸ <https://wir2018.wid.world/files/download/wir2018-summary-french.pdf> (consulté le 6 juillet 2020).

²⁹ Patrick Butler, « More than 4m in UK are trapped in deep poverty, study finds », *The Guardian*, 29 juillet 2019.

³⁰ <https://in.one.un.org/page/sustainable-development-goals/sdg-10/> (consulté le 7 juillet 2020).

³¹ <https://inequality.org/facts/global-inequality/> (consulté le 7 juillet 2020).

à eux seuls 45 % de tous les actifs mondiaux³². Selon une estimation, les 500 personnes les plus riches du monde ont augmenté leur patrimoine collectif de 25 % en 2019 par rapport à 2018, ce qui est révélateur de l'accroissement des richesses et des inégalités de revenus³³. En outre, les écarts de richesse à l'échelle mondiale sont probablement bien plus marqués que ce qui avait été estimé précédemment car, jusqu'à récemment, les économistes disposaient de peu d'informations sur la quantité d'argent que les super nantis avaient caché dans les paradis fiscaux³⁴.

F. Fracture entre les générations, les sexes, les zones urbaines et les zones rurales et autres clivages

43. Les inégalités vont au-delà des écarts entre les riches et les pauvres en matière de revenu, de richesse, de pouvoir politique et d'accès aux ressources. Elles se manifestent également, par exemple, par des fractures entre les générations, les sexes, les zones urbaines et les zones rurales et par d'autres clivages. Dans ces conditions, les États membres ont également convenu d'autonomiser toutes les personnes et de favoriser leur intégration sociale, économique et politique, indépendamment de leur âge, leur sexe, leur handicap, leur race, leur appartenance ethnique, leur origine, leur religion ou leur statut économique ou autre, à l'horizon 2030 (cible 10.2 de l'objectif 10 de développement durable).

44. Dans une écrasante majorité de pays, qu'ils soient développés ou en développement, on observe une fracture intragénérationnelle qui se caractérise par un schéma dans lequel les revenus, les richesses, le pouvoir politique et les ressources sont concentrés dans les mains d'une petite partie de la population.

45. La tendance mondiale à l'extrême concentration des richesses et des revenus a aussi profondément renforcé le pouvoir économique et politique des individus – en majorité des hommes – au sommet de la hiérarchie. Dans le monde entier, les femmes continuent d'être sous-représentées aux postes de haut niveau et bien rémunérées et surreprésentées dans les emplois faiblement rémunérés. Les femmes de couleur et celles qui font l'objet de discriminations fondées sur l'identité de genre se heurtent à des niveaux particulièrement élevés de pauvreté et de chômage ainsi qu'à d'autres difficultés économiques³⁵. La discrimination fondée sur le genre et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail aggravent ces fractures économiques persistantes. En septembre 2019, de nombreux médias ont rapporté qu'aucun pays n'était en voie de parvenir à l'égalité des sexes d'ici à 2030 sur la base de l'indice du genre dans les objectifs de développement durable³⁶.

46. Le schéma est à peu près le même pour d'autres formes de discrimination. Les enfants, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH/sida, les personnes âgées, les peuples autochtones, les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, les migrants, les minorités ethniques, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, les personnes vivant dans des communautés rurales ou reculées et d'autres personnes marginalisées sont souvent encore plus défavorisés. Les gens aspirent à de meilleurs services, à davantage de perspectives, à la dignité et au respect. Ils veulent que ceux qui les dirigent répondent à ces aspirations et que cesse la discrimination qui aggrave et amplifie les inégalités. En effet, celles-ci sapent la cohésion sociale et peuvent également accroître les tensions politiques et sociales et, dans certaines circonstances, être à l'origine d'une instabilité et d'un conflit. Pour lutter contre les inégalités, les pays doivent passer à une croissance inclusive – à savoir partager plus équitablement les bénéfices de la croissance économique et, en particulier, accroître les

³² www.credit-suisse.com/about-us/en/reports-research/global-wealth-report.html (consulté le 7 juillet 2020).

³³ www.bloomberg.com/news/articles/2019-12-27/world-s-richest-gain-1-2-trillion-as-kylie-baby-sharks-prosper.

³⁴ Pedro Nicolaci da Costa, « Wealth inequality is way worse than you think, and tax havens play a big role », *Forbes*, 12 février 2019.

³⁵ <https://inequality.org/facts/global-inequality/> (consulté le 7 juillet 2020).

³⁶ www.nationalgeographic.org/article/sustainable-development-goals/ (consulté le 7 juillet 2020).

capacités, les perspectives et les revenus des ménages et des groupes qui sont constamment en marge de la vie économique, sociale et politique³⁷.

G. Accès, droits et perspectives

47. Notre monde est marqué non seulement par une répartition inégale des ressources mais aussi par l'inégalité des chances en matière d'accès aux droits et par des disparités liées au genre, à la classe sociale, à l'appartenance ethnique et à la race. À leur tour, ces inégalités se traduisent par des résultats inégaux en matière de développement humain³⁸. Les importantes inégalités d'accès, de droits et de chances font apparaître des aspects indésirables de l'organisation actuelle des sociétés humaines. En effet, l'aggravation des inégalités peut saper les efforts de réduction de la pauvreté et avoir des effets négatifs sur l'estime de soi ressentie par les personnes défavorisées.

48. Les inégalités en matière de développement humain nuisent également à la société, affaiblissant ainsi la cohésion sociale et la confiance des citoyens à l'égard des autorités et des institutions, et celle qu'ils ont les uns envers les autres. La plupart de ces inégalités nuisent à l'économie puisqu'elles empêchent les individus de réaliser pleinement leur potentiel au travail et dans la vie en général, et constituent une entrave à la réalisation des objectifs de développement durable énoncés dans le Programme 2030³⁹. Se concentrer sur l'élimination de la pauvreté et parvenir à réduire les inégalités auraient des effets positifs cumulés sur la réalisation de l'ensemble des objectifs. La limitation des changements climatiques, la réduction des inégalités et la recherche de modes de consommation responsables sont des moyens essentiels pour surmonter les obstacles à la réalisation des objectifs dans les différents pays⁴⁰.

H. Nouvelles inégalités : l'enseignement supérieur et la fracture numérique

49. De nouvelles inégalités sont apparues, dans un contexte où les compétences à acquérir rapidement ne cessent d'évoluer. Un nouveau fossé s'est creusé, notamment dans les secteurs de l'enseignement supérieur et de l'accès au haut débit. Autrefois considérés comme un luxe, ces derniers sont désormais essentiels pour se faire une place dans la société moderne, en particulier dans une économie du savoir, où un nombre croissant de jeunes sont instruits et connectés mais n'ont pas d'échelle pour progresser vers le haut⁴¹.

50. L'évolution et la diffusion rapides des technologies de l'information et des communications ont transformé l'économie mondiale. Si le rythme de la transformation numérique varie de l'un à l'autre, tous les pays sont concernés. Cette transformation a créé de fortes inégalités qui doivent être surmontées si l'on veut assurer une plus grande équité dans l'accès à Internet, à d'autres nouvelles technologies et aux possibilités qui en découlent. La transformation rapide de l'économie mondiale, qui fait suite à la prompt diffusion des nouvelles technologies numériques, a d'importantes répercussions pour la mise en œuvre du Programme 2030 et elle est source à la fois de possibilités et de défis immenses pour les pays en développement. La numérisation accrue des sociétés et des économies met à disposition de nouveaux moyens pour relever les défis du développement mondial. Toutefois, au lieu de contribuer à un développement plus inclusif, la révolution numérique pourrait bien favoriser, avant tout, ceux qui, à l'ère du numérique, sont déjà bien

³⁷ Programme des Nations Unies pour le développement, *Humanity Divided: Confronting Inequality in Developing Countries* (New York, 2013), p. xi à xii. Résumé disponible en français sous le titre « L'humanité divisée : Combattre les inégalités dans les pays en développement ».

³⁸ K. Seeta Prabhu et Sandhya S. Iyer, *Human Development in an Unequal World* (Delhi, Oxford University Press, 2019), p. 1.

³⁹ *Rapport sur le développement humain 2019 : Au-delà des revenus, des moyennes et du temps présent – les inégalités de développement humain au XXI^e siècle.*

⁴⁰ D. Lusseau et F. Mancini, « Income-based variation in Sustainable Development Goal interaction networks ». *Nature Sustainability*, vol. 2, n° 3, p. 242 à 247.

⁴¹ *Rapport sur le développement humain 2019 : Au-delà des revenus, des moyennes et du temps présent – les inégalités de développement humain au XXI^e siècle.*

préparés à créer et à capter de la valeur⁴². Alors que la diffusion rapide des technologies numériques transforme de nombreuses activités économiques et sociales, le fossé numérique qui ne cesse de se creuser menace d'augmenter encore le retard pris par la plupart des pays en développement, notamment les pays les moins avancés⁴³. Environ 3,6 milliards de personnes ne disposent d'aucune connexion à Internet. Elles vivent pour la plupart dans des pays à faible revenu, où 20 % seulement de la population en moyenne a accès à Internet⁴⁴. Grâce au progrès du numérique, une richesse immense a été créée en un temps record, mais elle s'est surtout concentrée dans les mains d'un petit nombre de pays, d'entreprises et de personnes. En outre, si les politiques et les réglementations actuelles sont maintenues, cette tendance va vraisemblablement se poursuivre et contribuer à l'accroissement des inégalités. Il faut éliminer la fracture numérique, qui voit la moitié de la population mondiale n'avoir, au mieux, qu'un accès limité à Internet, et bâtir une économie numérique qui profite à tous⁴⁵.

I. Réchauffement de la planète, changements climatiques et biodiversité

51. Le crise du réchauffement de la planète et des changements climatiques que nous connaissons actuellement, ainsi que la tendance inquiétante à la perte de biodiversité, ont de graves répercussions à long terme sur le droit au développement. Les conséquences des changements climatiques vont accentuer les problèmes de développement, et leurs effets négatifs sur les pauvres seront particulièrement importants. En raison de l'élévation du niveau de la mer, des îles de faible altitude et des terres côtières seront submergées et des réserves côtières d'eau douce seront polluées. Le réchauffement de l'atmosphère entraînera la propagation de maladies tropicales, d'agents pathogènes et de nuisibles à de nouvelles régions. Dans plusieurs pays en développement, l'urbanisation galopante met déjà à rude épreuve les services et les infrastructures de villes côtières sous pression et densément peuplées. Les changements climatiques pèseront également sur la production alimentaire mondiale, puisque la sécheresse, l'imprévisibilité croissante des précipitations et la hausse continue des températures réduiront les rendements agricoles, tandis que le réchauffement et l'acidification des océans se répercuteront sur les pêches. Les populations en situation d'insécurité alimentaire, les pauvres et les personnes sous-alimentées seront touchés de manière disproportionnée par ces phénomènes. Accentuées par les sécheresses et combinées à la hausse des températures et aux températures extrêmes, les pénuries alimentaires et les pénuries d'eau risquent d'aggraver la malnutrition et d'amplifier la pauvreté dans les régions rurales. La baisse des rendements agricoles due aux changements climatiques entraînera également une diminution des moyens de subsistance, compte tenu des effets qu'elle aura sur les écosystèmes vulnérables. Il faut souligner que les pauvres et les personnes vulnérables, dans les pays développés comme dans les pays en développement, sont particulièrement exposés aux catastrophes naturelles ou d'origine humaine, et ont beaucoup plus de mal à s'en relever. Ainsi, neuf décès sur 10 liés à des catastrophes ont lieu dans des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire. Quant aux effets néfastes des changements climatiques, ils creuseront davantage encore les inégalités qui existent dans les pays en développement et les pays développés⁴⁶. La crise climatique

⁴² *Digital Economy Report 2019: Value Creation and Capture – Implications for Developing Countries* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.19.II.D.17) [*Rapport sur l'économie numérique 2019 : Création et captation de valeur : incidences pour les pays en développement*].

⁴³ *Ibid.* De même, selon le *Rapport sur l'économie numérique 2019* (p. 3), l'économie numérique n'est pas caractérisée par le traditionnel clivage Nord-Sud. Elle est invariablement dominée par un pays développé et un pays en développement : les États-Unis et la Chine. Ainsi, à l'échelle mondiale, ces deux pays cumulent 75 % des brevets relatifs à la technologie de la chaîne de blocs, 50 % des dépenses consacrées à l'Internet des objets et plus de 75 % des parts du marché des services informatiques en nuage publics. Peut-être plus frappant encore, ils représentent plus de 90 % de la capitalisation boursière des 70 premières plateformes numériques au monde.

⁴⁴ « Déclaration conjointe de l'UIT et de l'OMS : Exploiter les technologies de l'information pour venir à bout de la COVID-19 », 20 avril 2020.

⁴⁵ *Rapport sur l'économie numérique 2019 : Création et captation de valeur*, p. iv.

⁴⁶ Centre de recherche sur l'épidémiologie des catastrophes et Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, *Poverty & Death: Disaster Mortality – 1996-2015* (2016).

montre également que le prix de l'inaction augmente avec le temps, puisqu'il accentue un peu plus les inégalités, qui, par ricochet, peuvent rendre plus difficiles encore les actions en faveur du climat prévues au titre de l'objectif de développement durable 13⁴⁷. Les changements climatiques font peser une menace claire, réelle et croissante sur l'exercice plein et effectif de tous les droits de l'homme, notamment les droits à la vie, à la santé, à un niveau de vie suffisant, à la non-discrimination, à l'autodétermination et au développement⁴⁸.

52. La perte de biodiversité a un coût économique et pourrait nuire à la sécurité alimentaire et avoir des effets considérables sur la santé humaine. Les tendances négatives observées en ce qui concerne la biodiversité et les écosystèmes saperont les progrès accomplis dans la réalisation de 80 % des cibles des objectifs de développement durable relatifs à la pauvreté, à la faim, à la santé, à l'eau, aux villes, au climat, aux océans et aux terres⁴⁹. Compte tenu des effets négatifs attendus à long terme des changements climatiques et de la perte de biodiversité, il importe de disposer d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement.

J. Situation socioéconomique actuelle

53. Le *World Social Report 2020* fait état de profonds écarts au niveau national et entre les pays, bien que ceux-ci aient connu une période extraordinaire de croissance économique et que le niveau de vie ait généralement progressé⁵⁰. Il en ressort également que le genre, l'origine ethnique, la race, le lieu de résidence et le statut socioéconomique continuent de jouer un rôle déterminant dans les perspectives de vie de chacun. Les avantages de la mondialisation restent très majoritairement concentrés dans les mains des personnes déjà favorisées, tandis que de nombreuses autres attendent toujours de voir se concrétiser leur droit à une vie digne, à la liberté et à l'égalité des chances. Sur de nombreux sujets, qui ont une incidence sur l'ensemble des thématiques, le Programme 2030 n'accuse pas simplement un retard, il prend la mauvaise direction : les inégalités se creusent, les changements climatiques s'accroissent, la perte de biodiversité s'accroît et la production de déchets s'amplifie⁵¹. L'économie mondiale a enregistré en l'espace de dix ans sa plus faible croissance, tombée à 2,3 % en 2019. La faiblesse prolongée de l'activité économique mondiale pourrait entraîner d'importants revers dans la poursuite du développement durable, notamment des objectifs d'élimination de la pauvreté et de création d'emplois décents pour tous, dans un contexte d'inégalités généralisées et d'aggravation de la crise climatique qui, dans de nombreuses régions du monde, nourrit un mécontentement croissant⁵².

54. Selon le Secrétaire général António Guterres, au début de 2020, l'économie mondiale a subi une dégradation considérable et généralisée, dans un contexte de différends commerciaux prolongés et d'incertitudes politiques de grande ampleur. Les taux de pauvreté ont augmenté dans de nombreux pays, les risques climatiques n'ont jamais été aussi pressants et d'importantes inégalités subsistent à l'intérieur des pays et d'un pays à l'autre⁵³. Le Secrétaire général a averti que, malgré les efforts considérables déployés, les objectifs de développement durable d'ici à 2030 n'étaient pas en voie d'être atteints. Alors qu'il restait un peu moins d'une décennie pour réaliser ces objectifs, aucun pays n'avait encore été capable de satisfaire, de manière convaincante, un ensemble de besoins humains

⁴⁷ *Rapport sur le développement humain 2019 : Au-delà des revenus, des moyennes et du temps présent – les inégalités de développement humain au XXI^e siècle.*

⁴⁸ www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25404&LangID=E.

⁴⁹ Direction générale des politiques extérieures de l'Union, *Biodiversity as a Human Right and its implications for the EU's External Action* (Union européenne, avril 2020).

⁵⁰ *World Social Report 2020: Inequality in a Rapidly Changing World* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.20.IV.1).

⁵¹ *Global Sustainable Development Report: The Future is Now.*

⁵² *World Economic Situation and Prospects 2020* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.20.II.C.1).

⁵³ *Ibid.*, p. iv.

fondamentaux, en faisant une utilisation des ressources qui soit durable, à l'échelle de la planète⁵⁴.

55. En ce qui concerne la réalisation des objectifs de développement durable, plus aucun progrès n'avait été enregistré avant même que la pandémie de COVID-19 n'assombrisse un scénario économique mondial déjà morose. La pandémie a révélé les faiblesses flagrantes des services de santé publique et montré à quel point les résultats économiques, environnementaux et sociaux étaient intimement liés. Elle a également mis au jour les fragilités et les inégalités de nos sociétés, et creusé les inégalités existantes⁵⁵. Elle a entraîné une forte contraction de l'économie mondiale et une aggravation des disparités existantes, qui ont frappé plus durement les plus pauvres et les plus vulnérables. Après la crise liée à la COVID-19, un rebond rapide et un rétablissement mondial seront indispensables pour remettre le monde sur la voie de la réalisation, avant 2030, des objectifs de développement durable. La créativité et l'ampleur de la réponse apportée doivent être à la mesure de cette crise sans précédent, unique en son genre et d'une ampleur inédite, qu'aucun pays ne pourra surmonter seul⁵⁶. Il est également dans l'intérêt de tous de faire en sorte que les pays en développement traversent cette crise dans les meilleures conditions possibles. Comme l'a souligné le Secrétaire général, les pays doivent tirer les leçons de la crise liée à la COVID-19 afin de garantir, pour chacun d'entre nous, un avenir meilleur.

V. Comment faire avancer le droit au développement

56. L'ancienne Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Navi Pillay, a fait l'observation suivante :

D'un côté, les partisans du droit au développement réaffirment l'importance (voire la primauté) de ce droit. De l'autre, les sceptiques (et opposants) relèguent ce droit au second plan, voire nient son existence même. Malheureusement, s'il a suscité un vif intérêt chez les universitaires et stimulé les joutes politiques, ce débat n'a guère contribué à libérer le droit au développement de l'impasse conceptuelle et des sables mouvants politiques dans lesquels il était enlisé depuis tant d'années⁵⁷.

57. Confronté aux difficultés et aux obstacles internes, le Groupe de travail sur le droit au développement ne peut, depuis de nombreuses années, s'acquitter de son mandat⁵⁸. Plus de trente-trois ans après son adoption, la Déclaration sur le droit au développement n'a toujours pas donné sa pleine mesure.

A. Appui à un instrument juridiquement contraignant

58. Dans le contexte décrit ci-dessus, il est important de rappeler que l'immense majorité des États Membres a souscrit à l'idée selon laquelle le droit au développement est un droit de l'homme fondamental. Une nette majorité d'entre eux accorde également une grande importance à la mise en place d'un instrument juridiquement contraignant qui appuierait ce droit⁵⁹. À cet égard, une déclaration conjointe du Groupe des 77⁶⁰ et du

⁵⁴ *Global Sustainable Development Report: The Future Is Now*, p. xi et xx.

⁵⁵ Communiqué de presse des Nations Unies, « COVID-19 pandemic exposes global 'fragilities and inequalities': UN deputy chief », 3 mai 2020.

⁵⁶ Nations Unies, « *Shared Responsibility, Global Solidarity: Responding to the Socio-economic Impacts of COVID-19* » (mars 2020).

⁵⁷ *Realizing the Right to Development: Essays in Commemoration of 25 Years of the United Nations Declaration on the Right to Development* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.12.XIV.1).

⁵⁸ Déclaration de la République bolivarienne du Venezuela au nom du Mouvement des pays non alignés, vingtième session du Groupe de travail sur le droit au développement, Genève, 29 avril 2019.

⁵⁹ Cette position a été réaffirmée à plusieurs reprises lors des Conférences au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés. Les membres actuels du Mouvement des pays non alignés représentent un peu plus de 62 % des États Membres de l'ONU.

⁶⁰ Le Groupe des 77 est composé de 134 États membres et est actuellement la plus grande organisation intergouvernementale de pays en développement membres de l'ONU.

Mouvement des pays non alignés⁶¹ mérite d'être mentionnée. Faite en septembre 2016 lors du Débat de haut niveau de l'Assemblée générale consacré à la célébration du trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement, elle présente l'avantage d'illustrer la position de deux des principaux groupes de pays à l'ONU. Dans cette déclaration, le Groupe des 77 et le Mouvement des pays non alignés ont renouvelé leur attachement sans réserve au droit au développement et souligné la nécessité d'œuvrer à faire mieux accepter et appliquer ce droit et à en améliorer la concrétisation au niveau international⁶².

59. Dans le document final de la dix-huitième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, il est affirmé que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, est un élément déterminant de la promotion et de la concrétisation du droit au développement, le principal obstacle auquel la communauté internationale fait face et le préalable au développement durable, et nécessite l'adoption d'une démarche multidimensionnelle et intégrée⁶³. Le document final contient 43 références au droit au développement. Dans l'une d'entre elles, il est réaffirmé que tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, sont universels, inaliénables, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et que les questions relatives à ces droits doivent être abordées dans le contexte mondial selon une perspective constructive, non conflictuelle, non politisée et fondée sur le dialogue, de manière juste et équitable, en prenant pour principes directeurs l'objectivité, le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, l'impartialité, la non-sélectivité et la transparence, et en tenant compte des particularités politiques, historiques, sociales, religieuses et culturelles de chaque pays. Dans le document final, les chefs d'États et de gouvernement ont convenu d'œuvrer en faveur d'une acceptation, d'une concrétisation et d'une réalisation plus larges du droit au développement au niveau international. De plus, tous les États ont été exhortés à s'atteler, au niveau national, à la formulation des politiques nécessaires, et à mettre en place les mesures requises pour l'application du droit au développement en tant que droit de l'homme fondamental. Ils ont également été invités à amplifier une coopération mutuellement avantageuse pour stimuler le développement et lever les obstacles qui l'entravent, dans le cadre de la promotion d'une coopération internationale contribuant véritablement à l'exercice du droit au développement. En outre, le dispositif des Nations Unies pour les droits de l'homme a été instamment prié de concrétiser en priorité ce droit, notamment en élaborant une convention sur le droit au développement⁶⁴.

B. Opposition à un instrument juridiquement contraignant

60. Bien que réaffirmant leur appui résolu au droit au développement, plusieurs États Membres ne sont pas favorables à l'élaboration d'une norme juridique internationale contraignante sur le droit au développement⁶⁵. Un État Membre, qui considère que l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant ne serait pas un outil approprié ou efficace pour réaliser le droit au développement, a affirmé que pour avancer sur cette question, il était crucial de dépasser les blocages, d'œuvrer à la conciliation entre les fronts

⁶¹ Le Mouvement des pays non alignés comprend 120 États membres, 17 États observateurs et 10 organisations internationales dotées du statut d'observateur.

⁶² www.g77.org/statement/getstatement.php?id=160922 (consulté le 7 juillet 2020).

⁶³ NAM 2019/CoB/Doc.11.

⁶⁴ NAM 2019/CoB/Doc.1, par. 977.1, 980.14 et 980.15.

⁶⁵ Voir la note verbale datée du 4 juin 2019, adressée au secrétariat du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme par la Délégation permanente de l'Union européenne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/AdvisoryCommittee/Pages/RightToDevelopment.aspx. La Délégation permanente a également regretté que dans sa résolution 39/9, le Conseil des droits de l'homme ait préjugé du résultat des discussions menées dans le Groupe de travail sur le droit au développement, ajoutant qu'il subsistait des divergences de vues quant à la compréhension du droit au développement, notamment des différences fondamentales sur des questions telles que le rôle des indicateurs, le contenu du droit au développement, ses effets ainsi que sur les instruments appropriés pour le réaliser (au 1^{er} janvier 2020, l'Union européenne était composée de 28 États Membres de l'ONU).

et de rechercher une narration commune⁶⁶. Estimant qu'à ce stade, un instrument juridiquement contraignant serait contre-productif faute de recueillir un soutien unanime, un État Membre a même laissé entendre qu'œuvrer en faveur d'un tel instrument saperait les efforts déployés pour mettre en œuvre les objectifs de développement durable⁶⁷. Un autre État Membre a exprimé des réserves quant à l'élaboration d'un tel instrument, qui, selon lui, ne recueille aucun consensus, ferait double emploi et pourrait même inverser le consensus existant. Il a proposé au contraire que l'on redouble d'efforts dans l'élaboration des critères et des sous-critères opérationnels permettant de réaliser le droit au développement, en parvenant à un consensus et en adaptant ces efforts aux engagements pris dans le cadre du Programme 2030. Cet État a estimé que les discussions relatives à un instrument sur le droit au développement pourraient être engagées une fois que les principes directeurs auraient été établis⁶⁸.

C. Progrès réalisés dans l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant

61. Dans le prolongement de l'approche adoptée par la majorité des États Membres, il est impératif de promouvoir et de mettre en œuvre plus efficacement la Déclaration sur le droit au développement. Cette Déclaration fait clairement peser sur les États la responsabilité première de créer les conditions favorables à la réalisation du droit au développement. En outre, les États Membres ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement, éliminer les obstacles au développement et prendre des mesures pour faciliter la pleine réalisation du droit au développement. La coopération internationale fait donc partie intégrante de la mise en œuvre et de la réalisation de ce droit.

62. Dans ce contexte, les États membres du Mouvement des pays non alignés sont fermement convaincus que la réalisation du droit au développement est plus que jamais nécessaire et que la communauté internationale doit démontrer son engagement et accorder à ce droit la place centrale qu'il mérite⁶⁹.

63. Le droit au développement traduit également les valeurs de la Charte des Nations Unies et englobe les trois piliers que sont la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme. La réalisation de ce droit est pertinente et nécessaire pour le respect, la protection et la réalisation de tous les autres droits de l'homme⁷⁰. Il est temps de surmonter les clivages politiques, de transcender le débat et de se concentrer sur des mesures pratiques afin de mettre en œuvre la Déclaration sur le droit au développement. Il est également temps que le droit au développement soit reconnu comme un droit essentiel permettant l'exercice d'autres droits et établissant une base normative pour la réalisation de tous les autres droits⁷¹.

⁶⁶ Note verbale datée du 31 mai 2019, adressée au secrétariat du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/AdvisoryCommittee/Pages/RightToDevelopment.aspx.

⁶⁷ Note verbale datée du 11 juin 2019, adressée au secrétariat du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente du Liechtenstein auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/AdvisoryCommittee/Pages/RightToDevelopment.aspx.

⁶⁸ Note verbale datée du 31 mai 2019, adressée au Groupe de travail sur le droit au développement par la Mission permanente du Mexique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

⁶⁹ Déclaration de la République bolivarienne du Venezuela au nom du Mouvement des pays non alignés.

⁷⁰ Communication adressée au secrétariat du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme par l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, Genève. Disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/AdvisoryCommittee/Pages/RightToDevelopment.aspx.

⁷¹ Déclaration générale de l'Inde à la vingtième session du Groupe de travail sur le droit au développement, Genève, 29 avril 2019.

VI. Valeur ajoutée d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement

64. Un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement est important car il permettrait aux États de promouvoir leur développement effectif tout en améliorant les conditions de vie de leurs populations. La valeur ajoutée apportée par un tel instrument tiendrait également au fait qu'il fournirait un cadre juridique et une approche complète des politiques et des programmes qui concernent toutes les parties prenantes et englobent tous les droits de l'homme, qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels, tout en intégrant différents aspects de la théorie et de la pratique des droits de l'homme et du développement.

65. La Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples se sont appuyées sur la Déclaration sur le droit au développement pour protéger la culture et le mode de vie des peuples autochtones et tribaux, comme l'illustrent, par exemple, deux arrêts de référence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, dont l'un concerne des violations qui auraient été commises dans le cadre du déplacement de la communauté autochtone des Endorois de ses terres ancestrales, et l'autre une violation alléguée des droits de l'homme des Ogieks, une communauté vivant dans une forêt du Kenya⁷². Néanmoins, ces exemples sont davantage l'exception que la règle et, dans une large mesure, le droit au développement n'est toujours pas opposable. Un instrument juridiquement contraignant apporterait une valeur ajoutée en ce qu'il renforcerait les bases permettant de répondre de manière plus complète à cette préoccupation importante.

66. De même, bien qu'il existe des procédures de signalement en cas de violation des droits concrets qui constituent le droit au développement, et que le Conseil des droits de l'homme ait la possibilité d'exercer une pression morale sur les auteurs de ces violations, le droit au développement lui-même ne dispose d'aucune plateforme institutionnelle solide sur laquelle s'appuyer⁷³. La codification d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement contribuerait à combler cette lacune.

67. Un instrument juridiquement contraignant incarnerait de manière intégrée les principes d'égalité, de non-discrimination, de participation, de transparence et de responsabilité qui découlent des droits de l'homme, ainsi que le principe de coopération internationale, et serait donc fort utile pour faire face aux préoccupations et problèmes contemporains.

68. Un instrument juridiquement contraignant peut contribuer à faire du développement une réalité pour tous, en assurant la concrétisation du droit au développement à titre prioritaire, en instaurant un climat favorable à la pleine réalisation des objectifs de développement durable, et en plaçant le droit au développement sur un pied d'égalité avec tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales⁷⁴. Il aiderait à mettre en place une politique de développement exhaustive et centrée sur la personne humaine, des processus participatifs en faveur du développement et les principes de justice sociale et d'équité⁷⁵, et renforcerait l'action menée pour bâtir des sociétés plus inclusives, plus durables et plus résilientes.

69. La réalisation du droit au développement favoriserait la concrétisation de chaque objectif de développement durable. Le droit au développement doit rester au centre du Programme 2030, dont la mise en œuvre est fortement tributaire de l'adoption, par tous les États, d'une démarche intégrée et globale, permettant de parvenir à un développement juste

⁷² Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *African Centre for Minority Rights Development and Others v. Kenya* (2009), AHRLR 75 (ACtHPR 2009) ; *African Commission on Human and Peoples' Rights v. Republic of Kenya*, ACtHPR, requête n° 006/2012 (2017).

⁷³ Paul Quintos, « Reclaiming the right to development », *Our World*, 21 novembre 2011.

⁷⁴ Déclaration de la République bolivarienne du Venezuela au nom du Mouvement des pays non alignés.

⁷⁵ www.un.org/en/events/righttodevelopment/pdf/rtd_at_a_glance.pdf (consulté le 7 juillet 2020).

et équitable, et de respecter la dignité humaine et le droit à l'autodétermination⁷⁶. En effet, le droit au développement peut fournir un cadre équilibré, complet et propice au renforcement du partenariat mondial qui vise à atteindre les objectifs de développement durable tout en promouvant l'exercice par chacun de tous les droits de l'homme⁷⁷.

70. L'importance d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement tient également au fait qu'il pourrait être une mesure essentielle de lutte contre les inégalités croissantes observées à l'intérieur des pays et entre ceux-ci, la discrimination systémique et les privations persistantes auxquelles sont confrontés les groupes historiquement marginalisés ou vulnérables et les personnes qui vivent dans la pauvreté. En conséquence, la codification du droit au développement doit englober une répartition plus juste et plus équitable des ressources, la bonne gouvernance et la cohérence des politiques à tous les niveaux, ainsi que l'obligation de rendre compte en cas de violations des droits de l'homme, l'accent étant plus particulièrement mis sur les personnes et les groupes historiquement marginalisés et victimes de discrimination⁷⁸. La mise en œuvre du droit au développement concerne aussi bien les pays développés que les pays en développement et peut limiter les effets négatifs de la mondialisation.

71. S'il ne fait aucun doute qu'un instrument juridiquement contraignant respecterait les principes et concepts énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement, sa négociation serait l'occasion d'améliorer et d'enrichir le contenu de ladite Déclaration. La codification d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement permettrait de réaffirmer et de faire ressortir plus clairement la dimension collective de ce droit⁷⁹.

72. Un cadre juridiquement contraignant constituera un pas important vers la concrétisation d'un nouvel ordre social et international plus humain et plus responsable⁸⁰. Il sera l'occasion d'enrichir la définition globale du développement figurant dans la Déclaration sur le droit au développement d'une notion importante, à savoir que le développement devrait également respecter et préserver l'environnement pour répondre aux besoins des générations présentes et futures. Il permettrait également de tenir dûment compte de la nécessité impérieuse d'un développement durable, de la nécessité de garantir une équité intragénérationnelle et intergénérationnelle, mais aussi de prendre en compte la crise climatique actuelle, dont les effets négatifs frapperont plus durement les pauvres et les personnes vulnérables ou marginalisées. La Déclaration ne fait pas mention de ces questions et concepts importants car au moment de son adoption, en 1986, ils étaient encore assez obscurs et n'avaient pas été définis concrètement.

73. L'importance d'un instrument juridiquement contraignant tient également à la possibilité qu'il offrirait de renforcer le caractère fondamental des obligations en matière de droits de l'homme et de réaffirmer que celles-ci s'appliquent de la même manière à tous les États parties, quel que soit leur niveau de développement⁸¹.

74. La nécessité d'un instrument juridiquement contraignant trouve également son ancrage dans les obligations qu'ont les États Membres de prendre des mesures,

⁷⁶ Déclaration de la République bolivarienne du Venezuela au nom du Mouvement des pays non alignés.

⁷⁷ Déclaration générale de l'Inde à la vingtième session du Groupe de travail sur le droit au développement, Genève, 29 avril 2019.

⁷⁸ Lettre datée du 29 mai 2019, adressée au secrétariat du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme par Amnesty International, Genève. Disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/AdvisoryCommittee/Pages/RightToDevelopment.aspx.

⁷⁹ La Déclaration sur le droit au développement, bien qu'elle ait été adoptée à une écrasante majorité, continue à prêter à controverse pour certains, qui lui reprochent en particulier d'être trop ambiguë sur des questions fondamentales, comme le point de savoir si elle porte sur un droit collectif ou individuel (S. Fukuda-Parr, « The right to development: reframing a new discourse for the twenty-first century », *Social Research: An International Quarterly*, vol. 79 (2012), p. 839 à 864.

⁸⁰ Communication adressée au secrétariat du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme par l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, Genève.

⁸¹ Lettre datée du 29 mai 2019, adressée au secrétariat du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme par Amnesty International, Genève.

individuellement et dans le cadre de la coopération internationale, pour assurer la pleine réalisation de tous les droits économiques, sociaux et culturels. Dans ce contexte, un tel instrument renforcerait le rôle essentiel de la coopération internationale et la nécessité d'agir, tant conjointement que séparément, pour parvenir à cette coopération⁸².

75. Si l'État est le principal protecteur des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur son territoire, de nombreux pays en développement ne sont souvent pas en mesure de réaliser les droits économiques, sociaux et culturels de leurs citoyens, faute de disposer des ressources financières et des moyens techniques pour s'acquitter efficacement de leurs obligations à cet égard⁸³. Dans le contexte d'une interdépendance mondiale croissante, il est utile de reconnaître le rôle que la coopération financière et technique pourrait jouer pour faire progresser le droit au développement.

76. Si le processus de développement doit être pris en main par chaque pays, compte tenu de ses besoins, de ses programmes et de ses priorités, il doit également s'appuyer sur des relations économiques équitables et s'inscrire, au niveau international, dans un environnement économique favorable, notamment au moyen d'une coopération internationale renforcée dans le domaine fiscal⁸⁴. Au niveau international, affirmer, au nom de la justice sociale, le droit au développement suppose notamment de formuler des politiques économiques saines qui favorisent une croissance équitable. Cela implique de soumettre les institutions financières multilatérales à des réformes démocratiques, de rendre la mondialisation inclusive, de fonder la coopération internationale sur la solidarité internationale, de remédier aux inégalités et aux asymétries observées dans le commerce mondial, de prévenir la corruption, d'éliminer les paradis fiscaux, l'évasion et la fraude fiscales, de transférer les technologies et d'annuler la dette extérieure, au moins celle des pays les moins avancés⁸⁵.

77. La codification du droit au développement est importante pour faire de ce droit une réalité pour tous, en particulier pour les pauvres et les personnes les plus vulnérables ou les plus marginalisées, et ne laisser personne de côté. Il serait utile que la question de la responsabilité soit également au cœur des discussions menées dans le cadre de l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement⁸⁶.

78. Un instrument juridiquement contraignant contribuera à codifier, au niveau national, un droit favorisant le respect des autres droits de l'homme, et, au niveau international, une stratégie de réduction des inégalités et d'élimination de la discrimination. Un concept global et intégral du développement sera ainsi codifié pour la première fois dans un instrument juridiquement contraignant, ce qui donnera la possibilité de fixer des critères nationaux pour l'application de ce droit⁸⁷.

79. La codification du droit au développement revêt une importance particulière dans le contexte des défis posés par la mondialisation. Elle fournira un cadre juridique susceptible d'humaniser le marché mondial et renforcera les obligations de coopération internationale contractées en matière de développement durable⁸⁸, ce qui, dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences, prend une résonance toute nouvelle.

80. En droit conventionnel relatif aux droits de l'homme, la mise en avant de la responsabilité des États Membres empêche d'inscrire les droits de l'homme dans une démarche internationale de développement et donc de traduire dans les faits la promesse de protéger les personnes qui pâtissent de la mondialisation. La valeur ajoutée d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement pourrait également résider dans le fait qu'il compléterait le régime actuel des droits de l'homme par un dispositif qui, tout en

⁸² Ibid.

⁸³ Communication de l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII.

⁸⁴ Déclaration générale de l'Inde à la vingtième session du Groupe de travail sur le droit au développement, Genève, 29 avril 2019.

⁸⁵ Communication de l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII.

⁸⁶ Lettre datée du 29 mai 2019, adressée au secrétariat du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme par Amnesty International, Genève.

⁸⁷ Communication de l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII.

⁸⁸ Ibid.

réaffirmant la responsabilité première de l'État de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, pourrait s'inspirer de principes dérivés de la coopération internationale au développement, notamment de la responsabilité mutuelle, de la coordination des politiques entre pays partenaires, ainsi que des partenariats internationaux inclusifs⁸⁹.

81. Un instrument juridiquement contraignant fera ressortir la dimension collective du droit au développement et permettra de développer plus avant ses aspects collectifs. Le potentiel normatif d'un instrument contraignant sur le droit au développement tient principalement aux dimensions externes du droit, c'est-à-dire à ses éléments de solidarité. Traduire la notion de solidarité en un devoir de coopérer et de participer activement à des partenariats internationaux au service du développement constituerait un autre résultat notable de la codification du droit au développement, et pourrait également être perçu comme une sorte de solidarité préventive qui rendrait les pays moins vulnérables aux crises environnementales et aux catastrophes naturelles et les doterait, pour l'avenir, d'une plus grande résilience⁹⁰.

VII. Conclusions

82. Un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement créerait un environnement propice au développement et des conditions plus favorables pour tous les droits de l'homme. Il faciliterait l'adoption d'une approche holistique pour traiter les causes systémiques et structurelles de la pauvreté, renforcerait les fondements d'une croissance inclusive, en prenant dûment en compte les droits des pauvres et des personnes vulnérables ou marginalisées, contribuerait à réduire les discriminations, favoriserait l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, et permettrait de réaffirmer les principes d'autodétermination et de pleine souveraineté sur les richesses et les ressources naturelles. Il serait de nature à resserrer les liens d'amitié entre les États parties et à stimuler la solidarité et la coopération internationales, notamment dans les domaines qui intéressent particulièrement les pays en développement, surtout les pays en développement sans littoral, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, y compris par les mesures suivantes :

- a) Élargissement de l'aide publique au développement ;
- b) Amélioration de l'accès à la science, à la technologie et à l'innovation ;
- c) Mise en place d'un transfert de technologie à des conditions préférentielles et concessionnelles ;
- d) Renforcement des capacités ;
- e) Promotion d'un système commercial universel, ouvert, fondé sur des règles, non discriminatoire et équitable ;
- f) Renforcement de la cohérence des politiques et des structures institutionnelles ;
- g) Mise en place de mesures visant à assurer la viabilité à long terme de la dette.

83. Pour progresser durablement dans la réalisation du droit au développement, il faut, au niveau national, une bonne gouvernance, des politiques de développement efficaces et, au niveau international, des relations économiques équitables et un environnement économique favorable.

84. Tous les États Membres ont le devoir de coopérer pour éliminer les obstacles au développement. Dans ce contexte, la coopération internationale a un rôle très important à jouer pour faire progresser le droit au développement en vue de sa concrétisation. La réalisation de ce droit permettrait, dès lors, de renforcer et de revitaliser le partenariat mondial pour le développement.

⁸⁹ Ibid.

⁹⁰ Ibid.

85. Il est plus que jamais urgent de mettre en œuvre et de réaliser rapidement le droit au développement, compte tenu du défi multidimensionnel que posent l'élimination de l'extrême pauvreté et la réalisation des objectifs de développement durable, dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et à la lumière des menaces contemporaines que pourraient représenter les dérèglements climatiques et le déclin de la biodiversité.

86. Le développement étant un concept dynamique, sa codification dans un instrument juridiquement contraignant exige de trouver le juste équilibre entre les aspects fondamentaux inaliénables du développement, tout en conservant la souplesse nécessaire à son adaptation future à un monde en constante mutation.

87. La codification du droit au développement dans un instrument juridiquement contraignant et la création éventuelle d'un organe conventionnel associé à celui-ci contribueraient à orienter et à coordonner les efforts déployés par la communauté mondiale pour bâtir, au niveau international, un ordre économique, social, environnemental et juridique propice à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, en particulier du droit au développement.

88. Un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement devrait être équilibré et souple, favoriser une approche multilatérale forte et être présenté à un niveau qui faciliterait son acceptation par un nombre suffisant d'États Membres.

89. La codification rapide d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement serait un grand pas dans la bonne direction et contribuerait à relever plus efficacement le défi consistant à garantir, pour toutes les générations, présentes comme futures, une vie digne, dans un environnement propre, sûr, sécurisé et sain.
